

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL 58/2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur le parking de la salle associative

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 30 avril 2024 de monsieur Cédric LAOUENAN,
président de l'ASPTT NIMES section tennis de table

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET

En vue d'une manifestation sportive de tennis de table animée par l'ASPTT
NIMES, La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la
salle des associations le samedi 25 mai 2024 de 09h00 à 18h00.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront
considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la
Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou
abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à
L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des
procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux
compétents.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5 : - Monsieur le Maire de SERNHAC est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 30/04/2024

Le Maire

Gaël DUPRET



DATE RENDU EXECUTOIRE
DE LA NOTIFICATION OU NOTIFICATION
COMPLÉTÉE AU 30/04/2024
LE MAIRE